

## **VD\_GERICHTE ZQ17.053608 vom 11. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.053608](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.053608)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.053608 du 11 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.053608 del 11 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

; ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr., était suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208). c) Le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1re phrase LPGa). Il s'agit là d'un double délai de péremption, que la caisse et le juge doivent examiner d'office dans la procédure de restitution (RUBIN, op. cit., n. 22 ad art. 95 LACI, p. 615 ; TF 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009). Le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par l'administration, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5b/aa et 119 V 431 consid. 3a et les références citées). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (TF 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2 ; ATF 111 V 14 consid. 3). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (TFA K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le début de ce délai coïncide avec le moment où l'administration, par exemple à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation, s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales posées à leur octroi faisait défaut (ATF 124 V 380 consid. 2c).

- 10 - d) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restituer dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (RUBIN, op. cit., n. 8 ad art. 95 LACI, p. 610) ; dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la demande de restitution de la caisse fait suite à la décision de l'ORP du 7 mars 2017 révoquant les allocations d'initiation au travail, au motif que les engagements

pris par la recourante dans le cadre de sa demande d'AIT et plus particulièrement l'absence de licenciement dans un délai de trois mois après la fin de l'initiation, n'ont pas été respectés. Il ressort plus particulièrement que, lors du prononcé de ladite révocation le 7 mars 2017, la recourante avait déjà perçu l'ensemble des allocations d'initiation au travail couvrant la période du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017, pour un montant total de 6'400 francs. D'une part, il a été retenu par les autorités administratives que la recourante n'ayant pas fait usage de son droit d'opposition, la décision du 7 mars 2017 est entrée en force. Par conséquent, le bien-fondé de la révocation des allocations d'initiation au travail ne saurait être discuté dans le cadre de la présente procédure (cf. également consid. 3 supra). Il s'ensuit que les arguments invoqués par la recourante, soit en particulier les raisons l'ayant amenée à licencier G. \_\_\_\_\_, ne sont pas recevables dans le présent contexte.

- 11 - A titre superfétatoire, on relèvera encore que les motifs invoqués par la recourante en procédure n'auraient rien changé. Dans son mémoire, l'employeur allègue avoir finalement dû licencier au 30 avril 2017, estimant avoir respecté le délai de trois mois après la fin de l'initiation. Dès lors toutefois que la période d'initiation au travail a pris fin le 31 janvier 2017, et que l'employeur a résilié le contrat de travail le 20 février 2017, respectivement le 10 avril 2017, ledit contrat a bien été résilié dans les trois mois après la fin de l'initiation. En outre, les raisons invoquées pour justifier le licenciement de l'employé ne constituent à l'évidence pas de justes motifs de résiliation au sens de l'art. 337 CO. C'est ainsi à bon droit que l'ORP a considéré que le licenciement était intervenu en violation des engagements auxquels avait souscrit la N. \_\_\_\_\_. La révocation des allocations d'initiation au travail telle que décidée le 7 mars 2017 était par conséquent justifiée. Pour le surplus, il n'est pas contesté que les allocations versées pour la période concernée, soit du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017, atteignent un montant total de 6'400 francs. Compte tenu de la somme ainsi soumise à restitution, il convient d'admettre que la rectification de ce paiement revêt en l'occurrence une importance notable. Les conditions d'une reconsidération étant remplies, l'intimée était donc légitimée à demander la restitution à la recourante des allocations d'initiation au travail versées pour la période du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017. b) Par ailleurs, la créance de la caisse n'était à l'évidence pas éteinte lorsque qu'elle a demandé à la recourante la restitution du montant de 6'400 francs. En effet, les événements ayant conduit à la décision de révocation des AIT par l'ORP se sont déroulés en février, respectivement avril, 2017. Le délai de péremption d'une année prévu par l'art. 25 al. 1 LPGA n'était donc pas échu le 2 octobre 2017 lorsque la caisse a rendu sa décision demandant la restitution des allocations.

- 12 - c) Autre est la question de la bonne foi ou de la situation financière difficile de la recourante. Cette problématique n'a pas à être examinée dans le cadre du présent litige, mais devra être analysée, le cas échéant, à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restitution au sens des art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA et 4 OPGA (cf. consid. 4d supra). Il appartiendra en particulier à la recourante de déposer une telle demande auprès de la caisse, une fois la présente décision entrée en force.

## **E. 6**

a) Il suit de là que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il ne se justifie pas de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens dès lors que la recourante, au demeurant non assistée des services d'un mandataire professionnel pour la

défense de ses intérêts, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario et 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 novembre 2017 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.